

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 284

30 décembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2649/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables pendant le premier trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil 1
- Décision n° 2650/70/CECA de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1971 14
- Règlement (CEE) n° 2651/70 de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 17
- Règlement (CEE) n° 2652/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 20
- Règlement (CEE) n° 2653/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 24
- Règlement (CEE) n° 2654/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 26
- Règlement (CEE) n° 2655/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 28
- Règlement (CEE) n° 2656/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 30
- Règlement (CEE) n° 2657/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 31
- Règlement (CEE) n° 2658/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 32

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2659/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	39
Règlement (CEE) n° 2660/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	41
Règlement (CEE) n° 2661/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation	51
Règlement (CEE) n° 2662/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant la prolongation de la durée de la période visée à l'article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire	52
Règlement (CEE) n° 2663/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	53
Règlement (CEE) n° 2664/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant la prolongation de la durée de la période visée à l'article 55 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69, relatif au transit communautaire	54
Règlement (CEE) n° 2665/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 391/68 relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc	55

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/551/CEE :

Décision du Conseil, du 14 décembre 1970, portant dérogation à la décision du 5 mai 1966 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam 57

70/552/CEE :

Décision du Conseil, du 16 décembre 1970, relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes 59

70/553/CEE :

Décision du Conseil, du 17 décembre 1970, modifiant la décision, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. (envois postaux) 62

Commission

70/554/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1971 63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2649/70 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970

déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables,
pendant le premier trimestre de l'année 1971, à l'importation dans la Communauté
des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du
28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges
applicable à certaines marchandises résultant de la
transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2551/70 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 6 et 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1060/69 du
Conseil, du 28 mai 1969 ⁽³⁾, modifié par le règle-

ment (CEE) n° 1231/70 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités de
produits de base considérés comme étant entrées
dans la fabrication des marchandises relevant du
règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les règles à suivre pour le calcul
de l'élément mobile applicable à chacune de ces
marchandises sont fixées à l'article 6 paragraphes 1
et 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que les moyennes des prix de seuil à
prendre en considération pour les mois de janvier,
février et mars 1971, en ce qui concerne les produits
de base visés à l'article 2 de ce règlement, s'établis-
sent comme suit :

Céréales

(en U.C. / 100 kg)							
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué	Riz en brisures
Prix commun	11,008	12,943	10,073	9,694	9,744	18,970	12,500

Produits laitiers

(en U.C. / 100 kg)			
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Prix commun	54,000	103,250	191,250

Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en U.C. / 100 kg)		
	Sucre blanc	Mélasses
Prix commun	24,940	3,200

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, lorsque, en vertu des règlements portant organisation commune des marchés, une restitution à la production ou une aide est applicable dans tous les États membres en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits qui leur sont assimilés en vertu de l'article 3 dudit règlement, le montant de l'élément mobile doit être calculé en retenant, en lieu et place de la moyenne des prix de seuil, le prix résultant de l'application de ces mesures ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1060/69 a déterminé les marchandises auxquelles ces dispositions sont applicables ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production du maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl égale à la différence, par 100 kg, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte ; que, en application de l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, il ne doit pas être tenu

compte, lors de la détermination des montants des éléments mobiles, de la majoration de la restitution accordée en Italie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé pour la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, pour ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1059/69, les moyennes des prix caf (à l'exception des prix caf spéciaux) ou des prix franco frontière, selon le cas, retenus pour la fixation des prélèvements applicables à chacun d'eux, calculées sur la période constituée par les mois d'octobre et novembre et les quinze premiers jours du mois de décembre 1970, s'établissent comme suit :

Céréales

(en U.C. / 100 kg)							
	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz décortiqué	Riz en brisures
Tous États membres	5,996	7,415	5,732	6,885	6,818	8,710	8,371

Produits laitiers

(en U.C. / 100 kg)			
	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
Tous États membres	28,493	45,000	39,467

Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide ; mélasses

(en U.C. / 100 kg)		
	Sucre blanc	Mélasses
Tous États membres	9,319	3,288

(1) JO n° 174 du 31.7.1967, p. 40.
(2) JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 1.

(3) JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.
(4) JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 8.

considérant que le tarif douanier commun prévoit, pour certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, un maximum de perception comportant un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) ; que les règles à suivre pour le calcul de ce droit additionnel sont fixées à l'article 8 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ; que, conformément au paragraphe 4 de ce même article, la Commission

détermine trimestriellement, d'une part, le montant des droits additionnels, d'autre part, les différences de prix servant au calcul des droits additionnels ;

considérant que les moyennes des prix de seuil des farines de blé tendre et de seigle à prendre en considération pour les mois de janvier, février et mars 1971 s'établissent comme suit :

(en U.C. / 100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Prix commun	16,792	15,675

que les moyennes des prix caf retenus pour la fixation des prélèvements applicables aux farines considérées, calculées sur la période constituée par les mois d'octobre et de novembre et les quinze premiers jours du mois de décembre 1970, s'établissent comme suit :

(en U.C. / 100 kg)

	Farine de blé tendre	Farine de seigle
Tous États membres	11,159	8,555

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles à percevoir, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1971 inclus, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe I.

Article 2

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1971 inclus :

- a) les montants des droits additionnels sur les sucres divers calculés en saccharose (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) déterminés selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/69 sont ceux indiqués en unités de compte au tableau figurant à l'annexe II ;
- b) les différences de prix afférentes au sucre blanc et aux farines de blé tendre et de seigle, visées à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1059/69, sont celles indiquées en unités de compte au tableau figurant à l'annexe III.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I ⁽¹⁾

Montants des éléments mobiles (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1971, à l'importation dans la Communauté

Bewegliche Teilbeträge bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Januar bis 31. März 1971

Importi degli elementi mobili all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° gennaio al 31 marzo 1971

Bedragen van de variabele elementen die van 1 oktober af tot en met 31 december 1970 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
17.04 B I	9,06	453,00	33,16	50,32	5.663	453,00	32,80
17.04 B II	10,93	546,50	40,00	60,71	6.831	546,50	39,57
17.04 C	18,68	934,00	68,37	103,75	11.675	934,00	67,62
17.04 D I a)							
17.04 D I b) 1	3,91	195,50	14,31	21,72	2.444	195,50	14,15
17.04 D I b) 2	5,47	273,50	20,02	30,38	3.419	273,50	19,80
17.04 D I b) 3 aa)	7,03	351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
17.04 D I b) 3 bb)	9,49	474,50	34,73	52,71	5.931	474,50	34,35
17.04 D I b) 4	8,59	429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
17.04 D I b) 5	10,15	507,50	37,15	56,38	6.344	507,50	36,74
17.04 D I b) 6	11,72	586,00	42,90	65,10	7.325	586,00	42,43
17.04 D I b) 7	13,28	664,00	48,60	73,76	8.300	664,00	48,07
17.04 D I b) 8	14,84	742,00	54,31	82,42	9.275	742,00	53,72
17.04 D II a)	11,65	582,50	42,64	64,71	7.281	582,50	42,17
17.04 D II b) 1	15,56	778,00	56,95	86,42	9.725	778,00	56,33
17.04 D II b) 2	17,90	895,00	65,51	99,42	11.188	895,00	64,80
17.04 D II b) 3	18,11	905,50	66,28	100,59	11.319	905,50	65,56
17.04 D II b) 4	17,16	858,00	62,81	95,31	10.725	858,00	62,12
18.06 A I	9,37	468,50	34,29	52,04	5.856	468,50	33,92
18.06 A II	11,72	586,00	42,90	65,10	7.325	586,00	42,43

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
 Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
 Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
 De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	État membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
18.06 A III	15,62	781,00	57,17	86,76	9.763	781,00	56,54
18.06 B I	6,46	323,00	23,64	35,88	4.038	323,00	23,39
18.06 B II a)	16,52	826,00	60,46	91,76	10.325	826,00	59,80
18.06 B II b)	23,51	1175,50	86,05	130,58	14.694	1175,50	85,11
18.06 C I	12,82	641,00	46,92	71,20	8.013	641,00	46,41
18.06 C II a) 1	7,03	351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
18.06 C II a) 2	8,59	429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
18.06 C II b) 1	15,00	750,00	54,90	83,31	9.375	750,00	54,30
18.06 C II b) 2	17,91	895,50	65,55	99,48	11.194	895,50	64,83
18.06 C II b) 3	20,63	1031,50	75,51	114,58	12.894	1031,50	74,68
18.06 C II b) 4	24,12	1206,00	88,28	133,97	15.075	1206,00	87,31
18.06 D I a)	19,42	971,00	71,08	107,86	12.138	971,00	70,30
18.06 D I b)	19,42	971,00	71,08	107,86	12.138	971,00	70,30
18.06 D II a) 1	17,13	856,50	62,70	95,14	10.706	856,50	62,01
18.06 D II a) 2	17,13	856,50	62,70	95,14	10.706	856,50	62,01
18.06 D II b) 1	51,07	2553,50	186,92	283,65	31.919	2553,50	184,87
18.06 D II b) 2 aa)	28,40	1420,00	103,94	157,74	17.750	1420,00	102,81
18.06 D II b) 2 bb)	51,07	2553,50	186,92	283,65	31.919	2553,50	184,87
18.06 D II c) 1	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
18.06 D II c) 2	{ Régime du n° 21.07 F VI à IX Regelung in Tarifnummer 21.07 F VI bis IX Vedere regime del n. 21.07 F da VI a IX Regeling van post 21.07 F VI tot IX						
19.01 A	5,48	274,00	20,06	30,44	3.425	274,00	19,84
19.01 B	4,47	223,50	16,36	24,83	2.794	223,50	16,18
19.02 A	7,84	392,00	28,69	43,54	4.900	392,00	28,38
19.02 B I a) 1	1,25	62,50	4,58	6,94	781	62,50	4,53
19.02 B I a) 2 aa)	8,28	414,00	30,30	45,99	5.175	414,00	29,97
19.02 B I a) 2 bb)	13,75	687,50	50,33	76,37	8.594	687,50	49,78
19.02 B I b) 1	2,51	125,50	9,19	13,94	1.569	125,50	9,09
19.02 B I b) 2	9,94	497,00	36,38	55,21	6.213	497,00	35,98
19.02 B I c) 1	2,69	134,50	9,85	14,94	1.681	134,50	9,74

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.02 B I c) 2	5,17	258,50	18,92	28,72	3.231	258,50	18,72
19.02 B I d) 1	5,18	259,00	18,96	28,77	3.238	259,00	18,75
19.02 B I d) 2	5,31	265,50	19,43	29,49	3.319	265,50	19,22
19.02 B I e) 1	8,27	413,50	30,27	45,93	5.169	413,50	29,94
19.02 B I e) 2	9,86	493,00	36,09	54,76	6.163	493,00	35,69
19.02 B I f) 1							
19.02 B I f) 2	9,86	493,00	36,09	54,76	6.163	493,00	35,69
19.02 B I g)							
19.02 B II a)	16,28	814,00	59,58	90,42	10.175	814,00	58,93
19.02 B II b)	22,98	1149,00	84,11	127,64	14.363	1149,00	83,19
19.03 A	9,23	461,50	33,78	51,27	5.769	461,50	33,41
19.03 B I	9,23	461,50	33,78	51,27	5.769	461,50	33,41
19.03 B II	8,89	444,50	32,54	49,38	5.556	444,50	32,18
19.04							
19.05 A	6,23	311,50	22,80	34,60	3.894	311,50	22,55
19.05 B	17,85	892,50	65,33	99,14	11.156	892,50	64,62
19.05 C	11,41	570,50	41,76	63,37	7.131	570,50	41,30
19.06							
19.07 A	6,08	304,00	22,25	33,77	3.800	304,00	22,01
19.07 B	8,42	421,00	30,82	46,77	5.263	421,00	30,48
19.07 C	20,55	1027,50	75,21	114,14	12.844	1027,50	74,39
19.07 D I	3,76	188,00	13,76	20,88	2.350	188,00	13,61
19.07 D II	6,67	333,50	24,41	37,05	4.169	333,50	24,15
19.08 A I	7,85	392,50	28,73	43,60	4.906	392,50	28,42
19.08 A II	9,99	499,50	36,56	55,49	6.244	499,50	36,16
19.08 A III	12,12	606,00	44,36	67,32	7.575	606,00	43,87
19.08 B I a)	7,81	390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
19.08 B I b)	14,06	703,00	51,46	78,09	8.788	703,00	50,90
19.08 B II a)	2,81	140,50	10,28	15,61	1.756	140,50	10,17
19.08 B II b) 1	6,71	335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
19.08 B II b) 2	24,93	1246,50	91,24	138,47	15.581	1246,50	90,25
19.08 B II c) 1	8,27	413,50	30,27	45,93	5.169	413,50	29,94
19.08 B II c) 2	26,49	1324,50	96,95	147,13	16.556	1324,50	95,89

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
19.08 B II d) 1	10,62	531,00	38,87	58,99	6.638	531,00	38,44
19.08 B II d) 2	28,83	1441,50	105,52	160,13	18.019	1441,50	104,36
19.08 B III a) 1	4,91	245,50	17,97	27,27	3.069	245,50	17,77
19.08 B III a) 2	27,68	1384,00	101,31	153,74	17.300	1384,00	100,20
19.08 B III b) 1	7,26	363,00	26,57	40,32	4.538	363,00	26,28
19.08 B III b) 2	25,47	1273,50	93,22	141,47	15.919	1273,50	92,20
19.08 B III c) 1	11,16	558,00	40,85	61,98	6.975	558,00	40,40
19.08 B III c) 2	32,09	1604,50	117,45	178,23	20.056	1604,50	116,17
19.08 B IV a) 1	7,02	351,00	25,69	38,99	4.388	351,00	25,41
19.08 B IV a) 2	19,16	958,00	70,13	106,42	11.975	958,00	69,36
19.08 B IV b) 1	8,66	433,00	31,70	48,10	5.413	433,00	31,35
19.08 B IV b) 2	25,64	1282,00	93,84	142,41	16.025	1282,00	92,82
19.08 B V a)	8,42	421,00	30,82	46,77	5.263	421,00	30,48
19.08 B V b)	9,28	464,00	33,96	51,54	5.800	464,00	33,59
21.01 A II	3,85	192,50	14,09	21,38	2.406	192,50	13,94
21.01 B II	6,88	344,00	25,18	38,21	4.300	344,00	24,91
21.06 A II a)							
21.06 A II b)							
21.07 A I	2,93	146,50	10,72	16,27	1.831	146,50	10,61
21.07 A II	17,85	892,50	65,33	99,14	11.156	892,50	64,62
21.07 A III	9,62	481,00	35,21	53,43	6.013	481,00	34,82
21.07 B I	3,65	182,50	13,36	20,27	2.281	182,50	13,21
21.07 B II a)	2,27	113,50	8,31	12,61	1.419	113,50	8,22
21.07 B II b)	6,41	320,50	23,46	35,60	4.006	320,50	23,20
21.07 C I	6,46	323,00	23,64	35,88	4.038	323,00	23,39
21.07 C II a)	16,52	826,00	60,46	91,76	10.325	826,00	59,80
21.07 C II b)	23,51	1175,50	86,05	130,58	14.694	1175,50	85,11
21.07 D I a) 1	22,96	1148,00	84,03	127,52	14.350	1148,00	83,12
21.07 D I a) 2	52,43	2621,50	191,89	291,21	32.769	2621,50	189,80
21.07 D I b) 1	2,04	102,00	7,47	11,33	1.275	102,00	7,38
21.07 D I b) 2	6,41	320,50	23,46	35,60	4.006	320,50	23,20
21.07 D I b) 3	46,60	2330,00	170,56	258,83	29.125	2330,00	168,69
21.07 D II a) 1	25,51	1275,50	93,37	141,69	15.944	1275,50	92,35

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
21.07 D II a) 2	36,99	1849,50	135,38	205,45	23.119	1849,50	133,90
21.07 D II a) 3	47,19	2359,50	172,72	262,10	29.494	2359,50	170,83
21.07 D II a) 4	67,59	3379,50	247,38	375,41	42.244	3379,50	244,68
21.07 D II b)	58,25	2912,50	213,20	323,53	36.406	2912,50	210,87
21.07 E	34,95	1747,50	127,92	194,12	21.844	1747,50	126,52
21.07 F I a) 2 aa)	2,81	140,50	10,28	15,61	1.756	140,50	10,17
21.07 F I a) 2 bb)	4,21	210,50	15,41	23,38	2.631	210,50	15,24
21.07 F I a) 2 cc)	5,61	280,50	20,53	31,16	3.506	280,50	20,31
21.07 F I b) 1	2,19	109,50	8,02	12,16	1.369	109,50	7,93
21.07 F I b) 2 aa)	4,37	218,50	15,99	24,27	2.731	218,50	15,82
21.07 F I b) 2 bb)	5,77	288,50	21,12	32,05	3.606	288,50	20,89
21.07 F I b) 2 cc)	7,18	359,00	26,28	39,88	4.488	359,00	25,99
21.07 F I c) 1	3,91	195,50	14,31	21,72	2.444	195,50	14,15
21.07 F I c) 2 aa)	6,71	335,50	24,56	37,27	4.194	335,50	24,29
21.07 F I c) 2 bb)	8,12	406,00	29,72	45,10	5.075	406,00	29,39
21.07 F I c) 2 cc)	9,17	458,50	33,56	50,93	5.731	458,50	33,20
21.07 F I d) 1	7,03	351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
21.07 F I d) 2 aa)	9,84	492,00	36,01	54,65	6.150	492,00	35,62
21.07 F I d) 2 bb)	10,89	544,50	39,86	60,49	6.806	544,50	39,42
21.07 F I e) 1	12,50	625,00	45,75	69,43	7.813	625,00	45,25
21.07 F I e) 2	13,90	695,00	50,87	77,20	8.688	695,00	50,32
21.07 F I f)	14,84	742,00	54,31	82,42	9.275	742,00	53,72
21.07 F II a) 1	11,65	582,50	42,64	64,71	7.281	582,50	42,17
21.07 F II a) 2 aa)	14,46	723,00	52,92	80,31	9.038	723,00	52,35
21.07 F II a) 2 bb)	15,86	793,00	58,05	88,09	9.913	793,00	57,41
21.07 F II a) 2 cc)	17,26	863,00	63,17	95,87	10.788	863,00	62,48
21.07 F II b) 1	13,84	692,00	50,65	76,87	8.650	692,00	50,10
21.07 F II b) 2 aa)	16,02	801,00	58,63	88,98	10.013	801,00	57,99
21.07 F II b) 2 bb)	17,42	871,00	63,76	96,75	10.888	871,00	63,06
21.07 F II c) 1	15,56	778,00	56,95	86,42	9.725	778,00	56,33
21.07 F II c) 2 aa)	18,36	918,00	67,20	101,97	11.475	918,00	66,46
21.07 F II c) 2 bb)	19,41	970,50	71,04	107,81	12.131	970,50	70,26
21.07 F II d) 1	18,68	934,00	68,37	103,75	11.675	934,00	67,62

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
21.07 F II d) 2	21,14	1057,00	77,37	117,42	13.213	1057,00	76,53
21.07 F II e)	23,37	1168,50	85,53	129,80	14.606	1168,50	84,60
21.07 F III a) 1	23,30	1165,00	85,28	129,41	14.563	1165,00	84,35
21.07 F III a) 2 aa)	26,11	1305,50	95,56	145,02	16.319	1305,50	94,52
21.07 F III a) 2 bb)	27,51	1375,50	100,69	152,80	17.194	1375,50	99,59
21.07 F III b) 1	25,49	1274,50	93,29	141,58	15.931	1274,50	92,27
21.07 F III b) 2	27,67	1383,50	101,27	153,68	17.294	1383,50	100,17
21.07 F III c) 1	27,21	1360,50	99,59	151,13	17.006	1360,50	98,50
21.07 F III c) 2	29,66	1483,00	108,56	164,74	18.538	1483,00	107,37
21.07 F III d) 1	30,33	1516,50	111,01	168,46	18.956	1516,50	109,79
21.07 F III d) 2	31,38	1569,00	114,85	174,29	19.613	1569,00	113,60
21.07 F III e)	32,67	1633,50	119,57	181,46	20.419	1633,50	118,27
21.07 F IV a) 1	34,95	1747,50	127,92	194,12	21.844	1747,50	126,52
21.07 F IV a) 2	37,76	1888,00	138,20	209,73	23.600	1888,00	136,69
21.07 F IV b) 1	37,14	1857,00	135,93	206,28	23.213	1857,00	134,45
21.07 F IV b) 2	38,94	1947,00	142,52	216,28	24.338	1947,00	140,96
21.07 F IV c)	38,86	1943,00	142,23	215,84	24.288	1943,00	140,67
21.07 F V a) 1	52,43	2621,50	191,89	291,21	32.769	2621,50	189,80
21.07 F V a) 2	53,13	2656,50	194,46	295,09	33.206	2656,50	192,33
21.07 F V b)	53,99	2699,50	197,60	299,87	33.744	2699,50	195,44
21.07 F VI a) 1	75,89	3794,50	277,76	421,51	47.431	3794,50	274,72
21.07 F VI a) 2	78,70	3935,00	288,04	437,11	49.188	3935,00	284,89
21.07 F VI b) 1	79,02	3951,00	289,21	438,89	49.388	3951,00	286,05
21.07 F VI b) 2	81,12	4056,00	296,90	450,56	50.700	4056,00	293,65
21.07 F VI c)	82,92	4146,00	303,49	460,55	51.825	4146,00	300,17
21.07 F VII a) 1	116,87	5843,50	427,74	649,12	73.044	5843,50	423,07
21.07 F VII a) 2	118,48	5924,00	433,64	658,06	74.050	5924,00	428,90
21.07 F VII b) 1	120,00	6000,00	439,20	666,50	75.000	6000,00	434,40
21.07 F VII b) 2	119,34	5967,00	436,78	662,84	74.588	5967,00	432,01
21.07 F VIII a)	150,27	7513,50	549,99	834,63	93.919	7513,50	543,98
21.07 F VIII b)	151,83	7591,50	555,70	843,29	94.894	7591,50	549,62
21.07 F IX	182,14	9107,00	666,63	1011,64	113.838	9107,00	659,35

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België	Deutschland (BR)	France	Italia	Luxembourg	Nederland
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
22.02 B I	3,60	180,00	13,18	20,00	2.250	180,00	13,03
22.02 B II	5,06	253,00	18,52	28,10	3.163	253,00	18,32
22.02 B III	9,13	456,50	33,42	50,71	5.706	456,50	33,05
29.04 C II	11,94	597,00	43,70	66,32	7.463	597,00	43,22
29.04 C III a) 1							
29.04 C III a) 2	3,58	179,00	13,10	19,88	2.238	179,00	12,96
29.04 C III b) 1							
29.04 C III b) 2	5,10	255,00	18,67	28,33	3.188	255,00	18,46
35.05 A							
35.05 B I							
35.05 B II							
35.05 B III							
35.05 B IV							
38.12 A I a)							
38.12 A I b)							
38.12 A I c)							
38.12 A I d)							

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II ⁽¹⁾

Montants des droits additionnels (par 100 kg de marchandises) applicables, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1971, à l'importation dans la Communauté

Beträge des Zusatzzolls bei der Einfuhr in die Gemeinschaft (pro 100 kg Waren), anwendbar vom 1. Januar bis 31. März 1971

Importi dei dazi addizionali all'importazione nella Comunità (di 100 kg di merci) validi dal 1° gennaio al 31 marzo 1971

Bedragen van de aanvullende invoerrechten die van 1 januari af tot en met 31 maart 1971 van toepassing zijn bij de invoer in de Gemeenschap (per 100 kg goederen)

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
17.04 C	7,03		351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
17.04 D I a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D I b) 1	3,90		195,00	14,27	21,66	2.437	195,00	14,12
17.04 D I b) 2	5,47		273,50	20,02	30,38	3.419	273,50	19,80
17.04 D I b) 3 aa)	7,03		351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
17.04 D I b) 3 bb)	7,03		351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
17.04 D I b) 4	8,59		429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
17.04 D I b) 5	10,15		507,50	37,15	56,37	6.344	507,50	36,74
17.04 D I b) 6	11,71		585,50	42,86	65,04	7.319	585,50	42,39
17.04 D I b) 7	13,28		664,00	48,60	73,76	8.300	664,00	48,07
17.04 D I b) 8	14,84		742,00	54,31	82,42	9.275	742,00	53,72
17.04 D II a)	0		0	0	0	0	0	0
17.04 D II b) 1	3,90		195,00	14,27	21,66	2.437	195,00	14,12
17.04 D II b) 2	6,25		312,50	22,87	34,71	3.906	312,50	22,62
17.04 D II b) 3	9,37		468,50	32,29	52,04	5.856	468,50	33,92
17.04 D II b) 4	12,50		625,00	45,75	69,43	7.812	625,00	45,25
18.06 B I	3,90		195,00	14,27	21,66	2.437	195,00	14,12
18.06 B II a)	3,12		156,00	11,42	17,33	1.950	156,00	11,29
18.06 B II b)	3,12		156,00	11,42	17,33	1.950	156,00	11,29
18.06 C I	0		0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Les équivalences en monnaies nationales des montants en unités de compte ne sont données qu'à titre d'information.
Die den Beträgen in Rechnungseinheiten entsprechenden Wertangaben in den nationalen Währungen erfolgen nur zur Information.
Il cambio, nelle monete nazionali, degli importi espressi in unità di conto è dato solamente a titolo informativo.
De gelijkwaardigheid van de bedragen in rekeneenheden, uitgedrukt in nationale muntwaarde, is slechts bij wijze van toelichting vermeld.

Position tarifaire Tarifnummer Voce della tariffa Tariefnummer	U.C./RE		Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
	das ZZu daz ais	daf ZMe daf aim	Belgique/ België FB	Deutsch- land (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxem- bourg Flux.	Nederland Fl.
18.06 C II a) 1	7,03		351,50	25,73	39,05	4.394	351,50	25,45
18.06 C II a) 2	8,59		429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
18.06 C II b) 1	8,59		429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
18.06 C II b) 2	8,59		429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
18.06 C II b) 3	7,81		390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
18.06 C II b) 4	7,81		390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
18.06 D I a)	1,56		78,00	5,71	8,66	975	78,00	5,65
18.06 D II a) 1	7,81		390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
18.06 D II b) 2 aa)	8,59		429,50	31,44	47,71	5.369	429,50	31,10
19.07 A		7,12	356,00	26,06	39,55	4.450	356,00	25,77
19.07 B		6,76	338,00	24,74	37,55	4.225	338,00	24,47
19.08 B I a)	7,81		390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
19.08 B I b)	14,06		703,00	51,46	78,09	8.787	703,00	50,90
19.08 B II a)		2,25	112,50	8,23	12,50	1.406	112,50	8,14
19.08 B II b) 1	3,90		195,00	14,27	21,66	2.437	195,00	14,12
19.08 B II b) 2	3,90		195,00	14,27	21,66	2.437	195,00	14,12
19.08 B II c) 1	5,47		273,50	20,02	30,38	3.419	273,50	19,80
19.08 B II c) 2	5,47		273,50	20,02	30,38	3.419	273,50	19,80
19.08 B II d) 1	7,81		390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
19.08 B II d) 2	7,81		390,50	28,58	43,38	4.881	390,50	28,27
19.08 B III a) 1		3,94	197,00	14,42	21,88	2.462	197,00	14,26
19.08 B III a) 2		3,94	197,00	14,42	21,88	2.462	197,00	14,26
19.08 B III b) 1	2,34		117,00	8,56	13,00	1.462	117,00	8,47
19.08 B III b) 2	2,34		117,00	8,56	13,00	1.462	117,00	8,47
19.08 B III c) 1	6,25		312,50	22,87	34,71	3.906	312,50	22,62
19.08 B III c) 2	5,47		273,50	20,02	30,38	3.419	273,50	19,80
19.08 B IV a) 1		5,63	281,50	20,61	31,27	3.519	281,50	20,38
19.08 B IV a) 2		5,63	281,50	20,61	31,27	3.519	281,50	20,38
19.08 B IV b) 1	2,34		117,00	8,56	13,00	1.462	117,00	8,47
19.08 B IV b) 2	1,56		78,00	5,71	8,66	975	78,00	5,65
19.08 B V a)		6,76	338,00	24,74	37,55	4.225	338,00	24,47
19.08 B V b)	1,56		78,00	5,71	8,66	975	78,00	5,65

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Différences des prix à prendre en considération, à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1971, pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/69

Preisunterschiede, die in Anwendung des Artikels 8 Absatz 3 der Verordnung (EWG) Nr. 1059/69 vom 1. Januar bis 31. März 1971 anwendbar sind

Differenze di prezzo da prendere in considerazione, a decorrere dal 1° gennaio al 31 marzo 1971, per l'applicazione delle disposizioni dell'articolo 8, paragrafo 3, del regolamento (CEE) n. 1059/69

Prijsverschillen waarmede van 1 januari af tot en met 31 maart 1971 rekening moet worden gehouden voor de toepassing van artikel 8, lid 3, van Verordening (EEG) nr. 1059/69

	U.C./RE	Etat membre importateur — Einführender Mitgliedstaat — Stato membro importatore — Invoerende Lid-Staat					
		Belgique/ België FB	Deutschland (BR) DM	France FF	Italia Lit.	Luxembourg Flux.	Nederland Fl.
Sucre blanc Weißzucker Zuccherio bianco Witte suiker	15,62	781,00	57,17	86,76	9.762	781,00	56,54
Farine de blé tendre Mehl von Weich- weizen Farina di grano tenero Meel van zachte tarwe	5,63	281,50	20,61	31,27	3.519	281,50	20,38
Farine de seigle Mehl von Roggen Farina di segala Meel van rogge	7,12	356,00	26,06	39,55	4.450	356,00	25,77

DÉCISION N° 2650/70/CECA DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49, 50
et 78,

vu le traité du 8 avril 1965, instituant un Conseil
unique et une Commission unique des Communautés
européennes, et notamment ses articles 20, 21 et 35,

vu la décision n° 2-52, du 23 décembre 1952,
relative aux conditions d'assiette et de perception des
prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité
C.E.C.A., modifiée en dernier lieu par la décision n°
6-65 du 17 mars 1965,

vu la décision n° 3-52, du 23 décembre 1952,
relative au montant et aux modalités d'application
des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du
traité C.E.C.A., modifiée en dernier lieu par la
décision n° 69/490/CECA, du 18 décembre 1969,
fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1970,

considérant que les besoins de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier sont évalués à
62,05 millions d'unités de compte pour l'exercice
1971 ;

considérant que ceci ressort du budget de la
Communauté pour l'exercice 1971, 1^{er} janvier
1971/31 décembre 1971 ;

considérant que ce budget a été adopté par la
Commission des Communautés européennes au cours
de sa séance du 22 décembre 1970 et qu'il fera l'objet
d'une publication en complément au quatrième
rapport général sur l'activité des Communautés ;

considérant que la couverture d'une partie de ces
besoins est assurée à concurrence de 16,30 millions
d'unités de compte par d'autres revenus que les
prélèvements, et notamment par les revenus des
placements et par les amortissements des prêts
effectués à partir de la réserve spéciale ;

considérant que la Commission des Communautés
européennes peut encore recourir à certaines réserves
disponibles non nécessaires à la couverture d'engage-
ments déjà pris par elle à concurrence d'un montant
de 4,32 millions d'unités de compte et que, compte
tenu de cette reprise, il reste à couvrir par le
prélèvement de l'exercice un montant d'environ 41,5
millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement, pour
un taux de 0,10 % est évalué à 13,83 millions
d'unités de compte ;

après avoir procédé à un échange de vues avec les
commissions intéressées du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions
réalisées à partir du 1^{er} janvier 1971 est fixé à
0,30 % des valeurs retenues pour l'assiette des
prélèvements.

Article 2

L'article 4 de la décision du 23 décembre 1952, tel
qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la
décision n° 69/490/CECA du 18 décembre 1969, est
remplacé par la disposition suivante :

« Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n°
2-52 du 23 décembre 1952 est, en conséquence,
fixé comme suit en unités de compte de l'accord
monétaire européen :

Produits	Assiette janvier 1970 et mois suivants Perception février 1970 et mois suivants 0,30 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0297
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0432
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1286
Acier Thomas en lingots	0,1604
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2540
Produits finis et finals sidérurgiques	0,0860

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le pré-
lèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes
de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le pré-
lèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille
défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1087
Houille de toutes catégories	0,1581
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4707
Acier Thomas en lingots	0,5871
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,9296
Produits finis et finals sidérurgiques	0,3148

FB et Flux. — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,4850
Houille de toutes catégories	2,1600
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	6,4300
Acier Thomas en lingots	8,0200
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	12,7000
Produits finis et finals sidérurgique	4,3000

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,16496
Houille de toutes catégories	0,23994
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,71427
Acier Thomas en lingots	0,89089
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,41076
Produits finis et finals sidérurgiques	0,47766

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	18,5625
Houille de toutes catégories	27,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	80,3750
Acier Thomas en lingots	100,2500
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	158,7500
Produits finis et finals sidérurgiques	53,7500

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,10751
Houille de toutes catégories	0,15638
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,46553
Acier Thomas en lingots	0,58065
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,91948
Produits finis et finals sidérurgiques	0,31132

RÈGLEMENT (CEE) N° 2651/70 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates⁽⁴⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2307/70 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 70 unités de compte par 100 kilogrammes ; que ce règlement a été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1971, par le règlement (CEE) n° 2216/70 de la Commission, du 30 octobre 1970 ⁽⁵⁾ ; que, toutefois, l'article 2 paragraphe 2 de

ce règlement dispose que le règlement (CEE) n° 1390/69 reste applicable au beurre vendu en vertu de ses dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 69.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce :	
	1. Caséine acide de qualité A	0
	2. Caséine-présure de qualité A	0
	3. Caséinates	0
	b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines	0
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	11,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69	9,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	115,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2652/70 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
Sucre blanc :	
3,42	
Sucre brut :	
0,74	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
0	
Mélasses, même décolorées :	
0	

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
Sucre blanc :	
1,00	
Sucre brut :	
0	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
0	
Mélasses, même décolorées :	
0	

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
Sucre blanc :	
1,00	
Sucre brut :	
0	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
0	
Mélasses, même décolorées :	
0	

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
Sucre blanc :	
11,35	
Sucre brut :	
8,04	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	
11,35 × S ⁽¹⁾	
100	
Mélasses, même décolorées :	
0	
⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2653/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du

règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1971, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	0,870
	— autre	4,983
10.01 B	Froment (blé) dur	5,422
10.02	Seigle	4,115
10.03	Orge	2,563
10.04	Avoine	1,715
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— autre que pour l'amidonnerie	2,691
ex 10.06 A	Riz décortiqué	10,130
ex 10.06 B	Riz blanchi	14,536
10.06 C	Riz en brisures :	
	— autre que pour l'amidonnerie	4,372
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	6,357
11.01 B	Farine de seigle	6,803
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	9,373
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	6,557

RÈGLEMENT (CEE) N° 2654/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,78
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	16,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	26,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	63,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2655/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,40
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,45
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	1,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,060	0,060
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,070	0,070

RÈGLEMENT (CEE) N° 2656/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2618/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 24. 12. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2657/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement. .

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,38
	II. sucre brut	11,79 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,38
	II. sucre brut	11,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/70 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du
règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est
perçu lors de l'importation des produits visés à
l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ;
que ces produits peuvent être répartis en groupes ;
que les groupes de produits et le produit pilote
afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28
juin 1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des prélève-
ments dans le secteur du lait et des produits laitiers
⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2307/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits
d'un groupe doit être égal au prix de seuil du
produit pilote, diminué du prix franco frontière ;
que ces prix de seuil ont été fixés, pour la
campagne laitière 1970/1971, par le règlement (CEE)
n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces
produits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et
aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette
méthode consiste à effectuer la somme des divers
éléments définis auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,
arrétant les modalités d'application pour l'établis-
sement des prix franco frontière et pour la fixation
des prélèvements dans le secteur du lait et des
produits laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi

en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre le lait en poudre contenu dans
le produit, d'une part, et le produit lui-même,
d'autre part, est, pour les produits de la sous-
position 04.02 B I b), reprise à l'annexe II du
règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le
montant de base par la quantité de lait en poudre
contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour
les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce
qui concerne l'élément du prélèvement établi en
utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre les composants laitiers, contenus
dans le produit, d'une part, et le produit lui-même,
d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque
produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11, originaires et en provenance des pays
tiers, pour lesquels il est constaté que, à l'importation
dans la Communauté, le prix pratiqué pour ces
produits n'est pas, pour 100 kilogrammes, inférieur à
85 unités de compte pour les produits de la sous-
position 04.04 E I b) 2 ou à 70 unités de compte
pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 3,
le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de
produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
ou 04.04 E I b) 3, au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à
la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote,
est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait
dans un rapport normal avec le prix du produit
pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de
deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être

calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	38,42
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	81,26
	III. supérieure à 45 %	0400	125,59
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	5,90
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610	32,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0710	64,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810	66,25
	4. supérieure à 29 %	0910	110,25
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010	26,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1110	58,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210	60,25
	4. supérieure à 29 %	1310	104,25
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	16,17
	2. autres	1510	21,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	81,26
	2. supérieure à 45 %	1710	125,59
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,2600 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,2600 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,8126 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 1,2559 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	147,75
	B. autre	3200	180,26
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les ⁵ / ₆ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le ¹ / ₆ restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	55,51
	2. supérieure à 48 %	4510	74,05
	b) supérieure à 36 %	4610	154,05
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	69,32
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	47,65 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	47,65 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	47,65 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	47,65
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	35,74
	2. autres	5250	127,65

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	5310 5410	84,00 127,65
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	21,50 27,48 25,83 21,55 27,48

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6,00 U.C.
c) 7,79 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 7,79 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl; que cette fixation doit intervenir chaque mardi; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,251	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,215	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,278	Nantes	1,102
Nîmes	1,219	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,300	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,048
Lecce	1,152	Rome	pas de cotation
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation	Treviso	1,216
Treviso	1,160		U.C./hl
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,08
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,44
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,168		
Taranto	pas de cotation	A III	
	U.C./hl	Mosel	24,59
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

REGLEMENT (CEE) N° 2660/70 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽²⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D — l'Algérie — les autres destinations (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0100 10 0100 20 0100 30 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,80 2,84 2,96 2,80 2,00 4,00 13,40 22,00 30,00 56,00 61,00
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0610 00 0710 10 0710 20 0710 30 0710 40	11,00 11,00 28,10 33,20 40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0910 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0910 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1010 10	2,75
	(bb) autres	1010 20	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	11,00
	2. autres	1510 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1610 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1610 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 30	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1610 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1710 00	61,00
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2210 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2310 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2310 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2310 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2310 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2410 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2410 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2610 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2610 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2610 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2710 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2710 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2810 10 2810 20 2910 10 2910 20 2910 30 2910 40 2910 50 2910 60 3010 00	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6100 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3100 10 3100 22 3200 10	72,00 87,00 96,20 115,00 96,20 115,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 20	152,00
	(III) supérieure à 99,5 %	3200 30	156,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		54,00
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		54,00
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
ex a) inférieure ou égale à 47 % :			
(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino			
pour les exportations vers :			
— la Suisse			
— les autres destinations			
(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %			
pour les exportations vers :			
— la Suisse			
— les autres destinations			
b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :			
ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	20,00 57,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 20	20,00 57,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4910 00	18,00 11,00 45,00
	ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5110 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5110 20	11,00 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5110 30	11,00 45,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5110 40	18,00 40,36 27,56 11,00 41,00 57,00 40,00 43,00 45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5110 50	18,00 25,56 11,00 38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5110 60	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations		11,06 45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5110 70	 18,00 40,36 27,56 11,00 41,00 57,00 40,00 43,00 45,00
23.07	II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	40,00
	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	2,73 3,26 3,78 3,78 3,78

(1) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(2) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(4) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/70 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1281/70 ⁽⁴⁾, a suspendu à concurrence de 45 % le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22, autres que celles destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa à la fin de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du prélèvement doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution de la situation du marché permet de fixer ce taux à 80 % ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 45 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé par le taux de 80 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 78.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire
deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 58 paragraphe 1 sous d),

considérant que, compte tenu de la pluralité des
formulaire de déclaration d'exportation ou de
réexportation existant dans les États membres, il n'a
pas été possible à certains d'entre eux d'aligner tous
les formulaires de déclaration d'exportation ou de
réexportation sur les formulaires T1 ou T2 ;

considérant qu'il est opportun que, dans les États
membres dans lesquels cet alignement n'a pas été
achevé, il soit possible de continuer à utiliser les

formulaire nationaux d'exportation ou de réexporta-
tion pendant six mois supplémentaires ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de la période visée à l'article 15 paragraphe
1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 est
prolongée jusqu'au 30 juin 1971 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/70 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1970

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement
dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28
juin 1968 ⁽¹⁾, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2275/70 du Conseil du 10
novembre 1970 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États
membres de déterminer le montant du prélèvement
applicable, au titre des sucres divers d'addition, à
l'importation des produits énumérés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformé-
ment à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, de
fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des
prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc
pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel
la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des

prix caf pour un kilogramme de sucre blanc
retenue pour la fixation des prélèvements applicables
au sucre blanc, calculée sur une période constituée
par les quinze premiers jours du mois précédant le
trimestre pour lequel la différence est fixée et les
deux mois immédiatement antérieurs ; que, en vertu
de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette
fixation doit être faite par la Commission pour
chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à
0,1562 unité de compte pour la période du 1^{er}
janvier au 31 mars 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1.7.1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2664/70 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

concernant la prolongation de la durée de la période visée à l'article 55 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 542/69, relatif au transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 58 paragraphe 1 sous d),

considérant qu'il s'est avéré techniquement impossible de mettre en application dès le 1^{er} janvier 1971 une procédure satisfaisante de transmission des données entre les services qui, dans les États membres, sont compétents pour les statistiques du commerce extérieur ;

considérant que la modification substantielle des programmes de traitement mécanographique qu'entraîne la transmission des données, est seulement possible au début de l'année civile ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de la période visée à l'article 55 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, relatif au transit communautaire, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1971 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/70 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 391/68 relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽²⁾, et notamment les articles 4 paragraphe 6, 5 paragraphes 3 et 22 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968 ⁽³⁾, a arrêté les modalités d'application concernant les achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que, afin d'assurer le plus efficacement possible l'exécution des mesures d'intervention, il y a lieu d'assurer que la qualité des produits achetés par les organismes d'intervention reste le plus possible identique, même pendant une durée de stockage assez longue ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'arrêter des dispositions communautaires en ce qui concerne aussi bien les températures de congélation et de stockage que l'emballage ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 391/68 a démontré que les délais prévus à l'article 7 du règlement concernant l'obligation pour les États membres de communiquer certains renseignements à la Commission ne répondent pas dans tous les cas aux exigences de la pratique ; qu'il est, dès lors, opportun de modifier ces délais ;

considérant qu'il est opportun d'adapter les exigences techniques figurant à l'annexe du règlement aux usages du commerce et que, en conséquence, les poitrines et le lard sans couenne peuvent aussi être l'objet d'achats ;

considérant qu'il est, en outre, recommandé d'adapter les exigences figurant à l'article 5 du règlement (CEE) n° 391/68 à la situation juridique du moment ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 391/68 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres prennent toutes mesures aptes à assurer la bonne conservation des produits stockés. La température de congélation doit être inférieure à moins de 30 °Celsius permettant d'obtenir une température maximum à cœur inférieure à moins de 15 °Celsius. La température de stockage doit être inférieure à moins de 20 °Celsius.

Les porcs abattus, en carcasses ou demi-carcasses, sont emballés, après congélation, dans du polyéthylène, propre à l'emballage des produits alimentaires, de 0,05 mm d'épaisseur, et dans des enveloppes de coton (stockinettes).

Les poitrines (entrelardées) et le lard sont emballés après congélation dans du polyéthylène, propre à l'emballage des produits alimentaires, de 0,05 mm d'épaisseur. »

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 391/68 est remplacé par le texte suivant :

« Ne peuvent être achetés que des produits :

- a) correspondant aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intra-communautaires de viandes fraîches ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 6 octobre 1969 ⁽⁵⁾, et notamment ses articles 3 et 4,
- b) satisfaisant aux exigences définies à l'annexe, et
- c) classés, dans la mesure où il s'agit de porcs abattus en carcasses ou demi-carcasses, suivant le règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil, du 30 octobre 1970, portant détermination de la grille communautaire des carcasses de porcs ⁽⁶⁾. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 80 du 2. 4. 1968, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.

Article 3

Le texte de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 391/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres communiquent par message télex chaque semaine à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations d'achat de la semaine précédente :

- a) produits, qualités et quantités achetés,
- b) prix payés pour les différents produits et qualités.

2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais à la Commission les produits et

les quantités stockés existant à la fin de chaque mois ainsi que l'adresse de leur lieu de stockage. »

Article 4

A l'annexe du règlement (CEE) n° 391/68 pour les produits « poitrines (entrelardées) » et « lard » sous d) et c) les mots « avec couenne » sont remplacés par les mots « avec ou sans couenne ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1970

portant dérogation à la décision du 5 mai 1966 pour tenir compte de la situation particulière du Surinam

(70/551/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne donne pouvoir au Conseil de modifier la décision du Conseil, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 ;

considérant que, en attendant, la décision du Conseil du 5 mai 1966, modifiée en dernier lieu par la décision du 14 décembre 1966, reste applicable ;

considérant que cette décision fait figurer les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 dans la liste A constituant l'annexe II de ladite décision ; que ces vêtements doivent, pour être admis comme produits originaires, avoir été fabriqués à partir de tissus ayant eux-mêmes la qualité de « produits originaires », ou de fils ou de tissus écrus, originaires de pays tiers ;

considérant toutefois que le maintien des exportations traditionnelles du Surinam justifie une déroga-

tion partielle aux règles d'origine définies par la décision, du 5 mai 1966, pour les vêtements relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun ;

considérant que les autorités du Surinam se sont engagées à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que cette dérogation n'ait pas pour effet de modifier sensiblement les courants d'échange traditionnels ;

considérant qu'il y a lieu, dans un premier temps, d'adopter la présente décision pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1971,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de la décision du Conseil, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les vêtements, fabriqués au Surinam, relevant des positions 61.01, 61.02, 61.03 et 61.04 du tarif douanier commun, sont considérés comme originaires aux conditions ci-après, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5 de la décision du 5 mai 1966, du Surinam dans la Communauté ou les pays et territoires d'importation.

Article 2

Pour bénéficier du régime prévu à l'article 2 de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les produits en cause devront comporter un minimum de 30 % de valeur ajoutée au Surinam.

Article 3

Cette dérogation porte sur un montant annuel maximum de 200.000 unités de compte, calculé sur la base du prix départ usine des produits exportés.

Article 4

Il appartient aux autorités compétentes du Surinam de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue

du contrôle qualitatif et quantitatif des exportations susceptibles de bénéficier des mesures ci-dessus.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 1971 pour une durée d'un an et renouvelable sur décision du Conseil.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1970

relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes

(70/552/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 27 septembre 1960, portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾,

vu le premier rapport du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers approuvé par le Conseil lors de sa session des 14 et 15 mai 1962,

vu les principes, approuvés par le Conseil, concernant l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes en ce qui concerne la politique d'exportation; qu'en conséquence cette décision ne s'appliquera qu'aux relations avec les pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'application des principes susvisés,

DÉCIDE :

Article premier

Les modalités du régime applicable, dans chaque État membre, à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes, sont définies par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Ces dispositions sont applicables aux sous-traitances, visées à l'annexe précitée, afférentes aux opérations d'exportation conclues sur la base de crédits garantis privés. Elles sont également applicables par analogie, en ce qui concerne les sections I, II et IV, aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits qui comportent une intervention financière d'un État membre sous quelque forme que ce soit.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

H. LEUSSINK

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

ANNEXE

Modalités du régime applicable à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes

SECTION I — DÉFINITION DE LA SOUS-TRAITANCE

Il convient d'entendre par sous-traitance la situation résultant d'un contrat conclu par une entreprise appelée « contractant principal » avec une entreprise dénommée « sous-traitant », en vertu duquel il est convenu que, en exécution d'un autre contrat intervenu entre le contractant principal et une entreprise tierce appelée « acheteur », le sous-traitant doit

livrer des éléments ou exécuter des prestations que le contractant principal doit incorporer ou utiliser dans la fourniture de l'ensemble ou des ensembles qui lui ont été commandés par l'acheteur, étant entendu que :

a) *Plan juridique*

Le sous-traitant n'est pas cosignataire du marché conclu entre le contractant principal et l'acheteur

et

le contractant principal demeure seul responsable de l'exécution du marché à l'égard de l'acheteur et conserve la totalité des risques susceptibles d'être garantis sur ce dernier.

b) *Plans technique et économique*

Les fournitures du sous-traitant portent sur des produits (autres que des matières premières ou des semi-produits) et/ou des prestations qui constituent pour l'acheteur, sur le plan technique et économique, un complément nécessaire des fournitures effectuées par le contractant principal.

SECTION II — OBLIGATION D'INCORPORATION AUTOMATIQUE

1. Pour les cas de sous-traitances exclusivement en provenance d'un ou de plusieurs États membres, ces sous-traitances sont incorporées automatiquement dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, orsque la somme des sous-traitances est égale ou inférieure :

— à 40 % pour les contrats d'un montant inférieur à 7.500.000 unités de compte,

— à 3 millions d'unités de compte pour les contrats d'un montant compris entre 7.500.000 et 10 millions d'unités de compte,

— à 30 % pour les contrats d'un montant supérieur à 10 millions d'unités de compte.

Toutefois, au cas où l'assureur-crédit du contractant principal ne serait pas en mesure, en raison de la gravité particulière du risque inhérent à l'opération, de supporter la couverture de la totalité de l'opération, il sera procédé à une consultation entre les organismes d'assurance-crédit intéressés, aux fins de résoudre le problème par la voie de l'assurance conjointe ou, si possible, de la réassurance.

2. Pour les marchés d'exportation dans lesquels les sous-traitances en provenances de pays membres des Communautés européennes seraient associés à des sous-traitances en provenance de pays non membres, les sous-traitances en provenance de pays membres seront automatiquement incorporées, pour autant que le total des sous-traitances de toute provenance n'excède pas les pourcentages et plafonds respectivement fixés, en fonction du montant du contrat, au paragraphe 1.
3. Il est entendu que, sur une base de réciprocité, l'origine non nationale des parties sous-traitées incorporées selon les modalités ci-dessus mentionnées, ne conduira pas à une discrimination quant au financement de ces parties.

SECTION III — INFORMATION MUTUELLE

1. En ce qui concerne les marchés individuels, il est procédé, dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, à une information a posteriori, lorsque les sous-traitances en provenance de pays non membres excèdent un pourcentage de 30 % et, dans le cas de plusieurs sous-traitances de diverses provenances (pays membres et pays non membres), lorsque leur montant total excède ce même pourcentage.

Toutefois, une telle information n'intervient que pour les marchés individuels d'un montant excédant 500.000 unités de compte et comportant une durée de crédit supérieure à trois ans.

Il est précisé à ce sujet que :

— de tels marchés individuels sont à considérer comme ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel ;

— il pourra être procédé à tout moment, au sein du groupe de coordination, à un examen des difficultés qui seraient susceptibles de découler de certains marchés individuels signalés dans le cadre de l'information à posteriori ;

- la Commission et les États membres auront la faculté de demander, au cas où l'expérience tirée de la procédure d'information à posteriori ferait apparaître que cette dernière comporte des insuffisances, que soient examinés les voies et moyens permettant de remédier aux insuffisances qui auraient été ainsi constatées.
2. Au cas où un État membre envisagerait la conclusion avec un pays non membre d'une convention concernant l'incorporation de sous-traitances sur une base de réciprocité, l'État membre intéressé procédera à une notification préalable suivie de consultations dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. Le pourcentage d'incorporation automatique admissible dans de telles conventions ne peut — sauf décision contraire du Conseil — excéder 30 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse simplement de sous-traitances du pays non membre avec lequel a été conclue la convention ou qu'il s'y ajoute des sous-traitances d'autres pays.

SECTION IV — BASES DE CALCUL

Les pourcentages et montants visés ci-dessus sont calculés selon les règles suivantes :

- les frais accessoires à l'exportation, c'est-à-dire les frais de transport et d'assurance, sont inclus dans le montant du marché sur lequel ces pourcentages et montants sont calculés ;
 - les frais financiers sont exclus du montant du marché dans leur totalité, qu'ils soient individualisés ou non ;
 - la fraction non rapatriable des dépenses locales accessoires à la fourniture n'est pas, en règle normale, déduite du montant du marché, étant entendu toutefois que, au cas où cette fraction dépasserait 15 % du montant du marché diminué des frais financiers, l'excédent sera déduit.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

modifiant la décision, du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. (envois postaux)

(70/553/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté, le 5 mai 1966, la décision relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de ladite décision ⁽²⁾ ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne prévoit, dans son article 9, que la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative définies en application de la décision du Conseil du 25 février 1964 restent applicables ;

considérant que, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), il convient d'admettre jusqu'au 30 juin 1971 la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient

prévus dans le régime antérieur à la décision du 5 mai 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité, restent valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1971 et produits aux autorités douanières des États membres ou des pays et territoires importateurs au plus tard le 31 octobre 1971.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽²⁾ JO n° 94 du 26. 5. 1966, p. 1445/66.

COMMISSION

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1971

(70/554/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan
est conforme à l'avis du Comité de gestion de la
viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 15 décembre 1970, conformé-
ment à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du
règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan
estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie
de transformation, pour la période du 1^{er} janvier
au 31 décembre 1971, en tenant compte, d'une part,
des disponibilités prévues dans la Communauté en
viandes des qualités et des présentations aptes à
l'utilisation industrielle — dénommées viande de
transformation — et, d'autre part, des besoins des
industries, y compris de celles produisant des
conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du même
règlement et ne contenant pas d'autres composants
caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et
de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement
(CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la procédure
prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement,
compte tenu de la situation du marché, un bilan
valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} janvier
au 31 mars 1971.

Les besoins de l'industrie en viandes de transforma-
tion, peuvent être évalués sur la base des quantités de
viande fraîches ou congelées mises en œuvre
trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de
transformation peuvent être estimées en tenant
compte, d'une part, des quantités de viandes
fraîches, tant indigènes qu'importées, normalement
disponibles et utilisées à cette fin et en tenant
compte, d'autre part, des quantités de viandes
congelées de transformation importées au titre du
contingent de 22.000 tonnes consolidé dans le cadre
du G.A.T.T.

Pour établir le déficit en viandes de transformation à
couvrir par des importations de viandes congelées à
effectuer au cours du premier trimestre 1971 dans le
cadre du régime spécial défini à l'article 14
paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, il y a lieu de déduire des besoins globaux des
industries de transformation ceux des industries
fabriquant des conserves visées au paragraphe 2 du
même article.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé,
pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1971, à
30.000 tonnes de viandes congelées de transformation
exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de
viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

AVIS AUX ABONNÉS
du
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).

—

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

